

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE CERTAINS FILS EN MOLYBDÈNE EXPÉDIÉS DE MALAISIE

Conformément au règlement (UE) n° 14/2012 du Conseil du 9 janvier 2012 (JOUE L8 du 12/01/2012), le droit antidumping définitif sur les importations de certains fils en molybdène originaires de Chine instauré par le règlement (UE) n° 511/2010 est étendu aux importations des mêmes produits expédiés de Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) n° 511/2010 sur les importations de fils en molybdène, contenant en poids au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 et originaires de Chine, est étendu aux importations de fils en molybdène, contenant en poids au moins 99,95 % de molybdène, dont la plus grande dimension de la section transversale est supérieure à 1,35 mm, mais n'excède pas 4,0 mm, relevant actuellement du code NC ex 8102 96 00 (code TARIC 8102 96 00 11), expédiés de la Malaisie, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.
2. Les droits étendus sont perçus sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 477/2010, à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009.
3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 477/2010 est terminé.
4. Ce règlement entre en vigueur le 13/01/2012.